

DEMANDE DE BUDGET DE PARTICIPATION DE L'UNION DES CONSOMMATEURS

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2006-2007 DOSSIER DE LA RÉGIE : R-3579-2005

1. Exposé des objectifs de la participation et de l'impact des sujets abordés sur l'intérêt de l'intervenant

Tel que l'a rappelé la Régie dans sa décision procédurale D-2005-156 émise dans le présent dossier, les intervenants peuvent présenter un budget de participation à la place d'un budget prévisionnel.

À la page 7 de la décision D-2003-183 par laquelle la Régie a adopté l'instrument de planification financière qu'est le budget de participation, il est mentionné que ce budget peut être utilisé à l'initiative des participants qui font face à un besoin particulier que les balises ne permettent pas de rencontrer compte tenu des circonstances particulières du dossier.

En l'espèce le contexte particulier vient du fait que de très nombreux et très importants sujets sont soumis à l'examen de la Régie dans une même cause menant à l'approbation des tarifs d'électricité des consommateurs québécois. L'Union des consommateurs désire se prévaloir de la possibilité que lui offre le budget de participation pour soumettre son budget dans la présente cause afin de pouvoir couvrir ces nombreux sujets incontournables.

En effet, malgré ses efforts pour circonscrire sa participation, l'importance des sujets abordés dans la preuve du Distributeur fait en sorte que l'Union des consommateurs se doit d'en aborder la plupart. Pour ce faire, elle doit engager les personnes ressources nécessaires compte tenu de la complexité et de l'ampleur des enjeux.

Tel qu'il appert au formulaire de budget ci-joint, l'Union des consommateurs prévoit utiliser pour sa participation à la présente cause les services de ses analystes internes ainsi que de deux experts, soit Monsieur Jacques C.P. Bellemare, expert en réglementation, et Monsieur Co Pham, expert en tarification.

L'Union des consommateurs désire fournir à la Régie une intervention structurée et ciblée avec l'aide nécessaire pour mener à bien sa tâche. Aussi, prévoit-elle organiser ainsi sa participation :

- a) L'Union des consommateurs désire demander à un Monsieur Pham une expertise pour éclairer la Régie sur les sujets suivants :
1. la répartition des coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux;
 2. l'évaluation des impacts des changements de méthode de répartition sur le niveau de l'interfinancement;
 3. l'impact du transfert de deux grands consommateurs industriels du tarif L aux contrats spéciaux sur la répartition des coûts;
 4. l'introduction d'une proposition de hausses différenciées des composantes des tarifs afin de mieux refléter les coûts et ainsi favoriser l'efficacité énergétique; et,
 5. les coûts de fourniture.
- b) De plus, l'Union des consommateurs désire obtenir l'opinion de Monsieur Bellemare sur les sujets suivants qui font appel à un certain nombre de principes réglementaires :
1. le traitement de certains comptes de frais reportés (item 13 de la requête du Distributeur) dans la mesure où ce sujet sera retenu en dépit du fait que la Régie ne le reprenne pas dans la liste incluse dans la décision D-2005-156.
 2. l'introduction d'un compte de nivellement pour la température; et,
 3. le compte de frais reportés des approvisionnements postpatrimoniaux (pass on);

La Régie a déterminé que tous ces sujets (à l'exception de l'item 13 de la requête soit le traitement de certains comptes de frais reportés) seront traités dans le cadre de l'audience du dossier R-3579-2005, comme elle le précise à la page 6 de sa décision D-2005-156 du 9 septembre 2005.

L'Union des consommateurs soumet respectueusement que ces sujets, notamment la mise en place d'un compte d'étalement tarifaire, les propositions ayant trait à la répartition des coûts, les hausses différenciées des composantes des tarifs ainsi que les coûts de fourniture, sont susceptibles d'engendrer des impacts importants sur les tarifs des consommateurs résidentiels que l'Union des consommateurs représente.

L'objectif de la participation de l'UC sur les huit sujets cités en a) et b) est de pouvoir contre-expertiser adéquatement des éléments majeurs de la preuve du Distributeur sur des principes fondamentaux applicables dans sa réglementation tarifaire. Entre autres, le compte d'étalement tarifaire, la répartition des coûts, notamment celle relative à l'électricité postpatrimoniale et la hausse différenciée des composantes des tarifs doivent être considérés comme des enjeux importants de cette cause tarifaire. La décision que rendra la Régie sur l'ensemble de ces sujets aura donc des répercussions importantes non seulement sur la fixation des tarifs de la prochaine année tarifaire mais aussi sur les tarifs résultant des causes tarifaires à venir.

- c) Enfin, les analystes de l'Union des consommateurs verront quant à eux à produire un mémoire d'organisme à l'aide des expertises mentionnées ci-dessus en plus de traiter des sujets suivants :
1. le Code de conduite du Distributeur ;
 2. le balisage, les indicateurs d'efficience et la performance du Distributeur ; et,
 3. le rapport de vigie portant sur les compteurs avancés.

L'impact de tous les sujets abordés par l'UC se fera sentir sur la facture d'électricité des consommateurs qu'elle représente. Il est donc directement relié aux intérêts de l'Union des consommateurs qui a pour mandat spécifique de veiller à la protection des consommateurs résidentiels lors de l'établissement des tarifs d'électricité.

2. Expertise sur les sujets abordés, y compris l'expertise particulière des ressources affectées au dossier

a) Union des consommateurs

L'Union des consommateurs a fait des interventions sur des sujets de même nature dans les dossiers R-3541-2004 et R-3492-2002. Les interventions de l'Union des consommateurs sur ces sujets ont été reconnues par la Régie comme utiles et pertinentes. Son intervention en l'instance se situe dans la poursuite de ses objectifs de rigueur et de transparence et dans la continuité de ses interventions passées.

En outre, l'Union des consommateurs a aussi participé à plusieurs autres dossiers de la Régie, par exemple, la fixation des tarifs de transport et de distribution et la méthode d'allocation des coûts de fourniture.

L'Union des consommateurs estime donc pouvoir mener à bien le projet d'intervention qu'elle soumet à la Régie pour le présent dossier.

b) Experts retenus

Le premier expert retenu par l'Union des consommateurs est Monsieur Co Pham, expert en tarification. Monsieur Pham a été reconnu à ce titre dans les causes tarifaires du Distributeur R-3492-2002 et R-3541-2004. M. Pham a aussi agi comme expert dans la cause tarifaire du transporteur R-3401-1998. Le curriculum vitae de Monsieur Pham ci-joint témoigne de son expertise et son expérience en matière de tarification.

En tant qu'expert en tarification, Monsieur Pham a déposé une expertise à la Régie concernant la structure des tarifs et une autre sur la répartition des coûts postpatrimoniaux dans la cause R-3541-2004. Son expertise sur ces sujets est d'autant plus pertinente que Monsieur Pham a une connaissance approfondie des problématiques propres au Québec et au Distributeur québécois demandeur en l'instance.

Le deuxième expert retenu par l'Union des consommateurs est Monsieur Jacques C.P. Bellemare, expert en réglementation économique d'entreprises de services d'utilité publique. Monsieur Bellemare est intervenu à plusieurs reprises devant la Régie et il a d'ailleurs été reconnu comme expert dans les causes R-3398-98, R-3405-98, R-3401-98, et R-3492-2002 concernant directement la réglementation des tarifs d'Hydro-Québec. Monsieur Bellemare a aussi participé à plusieurs causes tarifaires de la Société en commandite Gaz Métro (SCGM), notamment la cause R-3425-99 visant la mise en place d'un régime de réglementation incitative pour ce distributeur gazier.

Monsieur Bellemare n'a pas déposé de rapport d'expert dans la cause R-3541-2004 mais il a participé activement à cette cause en conseillant l'Union des consommateurs principalement sur les principes réglementaires en jeu dans cette affaire dont certains sont toujours à l'étude dans le présent dossier. Monsieur Bellemare est en mesure de fournir à la Régie une opinion sur la justesse des principes réglementaires proposés et l'utilisation qui en est proposée par le Distributeur.

3. Mandats des témoins experts

a) Mandat à l'expert M. Co Pham

Sujet No. 1 : Méthode de répartition des coûts postpatrimoniaux et évaluation des impacts sur le niveau de l'interfinancement

De manière générale, le mandat de l'expert est d'offrir toute l'expertise nécessaire dans le but d'aider la Régie de l'énergie à s'assurer que la méthode de répartition des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux soit rigoureuse, juste et équitable et qu'elle ne comporte pas de transferts de coûts directs ou indirects entre les catégories de consommateurs.

Plus précisément, l'expert doit fournir des opinions, des commentaires et des recommandations quant à la « méthode de répartition du coût de service » proposée par le Distributeur, telle que présentée aux pièces HQD-12, documents 1 à 3.

En particulier, l'expert spécifiera les principes à respecter dans la répartition des coûts et recommandera une ou des méthodes à privilégier, compte tenu du maintien du niveau d'interfinancement.

De plus, l'expert discutera des conséquences sur les tarifs d'électricité de la méthode de répartition du coût proposée par le Distributeur.

Selon *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les catégories de consommateurs. Par ailleurs, les travaux du Comité technique sur la répartition des coûts auraient démontré que les diverses méthodes de répartition des coûts ont des impacts différents sur l'interfinancement.

Dans ce contexte, l'Union des consommateurs souhaite que l'expert évalue les impacts des changements de méthode de répartition des coûts sur le niveau de l'interfinancement. En particulier, elle désire que l'expert indique si, à son avis, la méthode globale proposée par le Distributeur constitue ou non un changement de la méthode de répartition du coût de l'électricité patrimoniale et évalue les impacts sur le niveau de l'interfinancement.

Sujet No. 2 : Transfert de deux grands consommateurs industriels du tarif L aux contrats spéciaux

Qui plus est, l'Union des consommateurs souhaite que l'expert se penche sur les impacts que pourrait avoir le transfert de deux grands consommateurs industriels du tarif L aux contrats spéciaux sur la répartition des coûts. Il précisera les impacts en regard de deux volets distincts : l'électricité patrimoniale et post-patrimoniale et formulera des recommandations pertinentes relativement à ce sujet.

Sujet No. 3 : Les coûts de fourniture

Sur la base des documents soumis par le Distributeur, l'expert fournira ses avis et opinions relativement aux coûts de fourniture et analysera, dans la mesure du possible, ses relations avec les coûts globaux du Distributeur et les coûts attribuables aux différentes catégories de consommateurs.

Sujet No. 4 : Hausse différenciée des composantes des tarifs

Comme l'Union des consommateurs le souligne à l'appui de son intervention, elle n'est pas convaincue qu'une hausse différenciée des composantes des tarifs favorisera une utilisation rationnelle de la consommation en électricité de la clientèle. C'est pourquoi l'Union des consommateurs désire que l'expert se penche sur cette proposition du Distributeur. L'expert Co Pham formulera des recommandations quant à la pertinence d'implanter des hausses différenciées des composantes des tarifs pour le court et le long terme.

Livrable

L'expert remettra un rapport écrit sur les sujets décrits ci-haut. Il assistera et conseillera l'Union des consommateurs lors des audiences concernant les sujets couverts dans son mandat et présentera les résultats de son expertise à l'audience de la Régie.

b) Mandat à l'expert Monsieur Jacques C.P. Bellemare

Afin de répondre à ses préoccupations quant à la pertinence et la justesse des propositions concrètes du Distributeur impliquant l'application de principes réglementaires, l'aider dans sa prise de position sur les sujets concernés, et apporter un éclairage suffisant à la Régie sur ces sujets, l'Union des consommateurs confie à Monsieur Bellemare un mandat d'expertise selon les lignes directrices suivantes :

- analyser la preuve soumise sur les diverses propositions du Distributeur incluses dans la catégorie « Principes réglementaires », plus spécifiquement celles couvertes par les pièces HQD-4, documents 3, 4, 5 et 7;
- pour chacune de ces propositions, identifier les principes réglementaires sous-jacents et préciser les enjeux économiques et sociaux dans la perspective des consommateurs résidentiels représentés par l'UC ;
- préciser les avantages et inconvénients des diverses propositions et exprimer son opinion quant à leurs mérites respectifs ;
- formuler des recommandations quant à la pertinence d'autoriser la mise en œuvre des différentes propositions.

Livrable

L'expert remettra un rapport écrit sur les sujets décrits ci-haut. Il assistera et conseillera l'Union des consommateurs lors des audiences concernant les sujets couverts dans son mandat et présentera les résultats de son expertise à l'audience de la Régie.

4. Estimation détaillée du coût et des moyens requis par l'intervenant quant à ses besoins spécifiques en service d'avocat, de témoin expert, d'analyste et de coordonnateur, en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder

Afin d'aborder convenablement les sujets mentionnés dans sa demande d'intervention, l'Union des consommateurs prévoit devoir accorder un temps de préparation de 200 heures au taux horaire de 220 \$ à l'expert Co Pham. Ce taux horaire respecte les balises du *Guide de paiement des frais* et est justifié par l'expérience du témoin expert.

Un temps de préparation de 70 heures est requis pour l'expertise de Monsieur Jacques C.P. Bellemare au taux horaire de 220 \$. Ce taux horaire respecte les balises du *Guide de paiement des frais* et est justifié par l'expérience du témoin expert.

Les analystes ont quant à eux besoin de 150 heures de préparation au total au taux horaire de 57 \$. Ce taux horaire respecte les balises du *Guide de paiement des frais*.

L'Union des Consommateurs aura également besoin de services de coordination dont le nombre d'heures a été calculé en fonction des balises du *Guide de paiement des frais*.

Quant aux honoraires d'avocats, ces derniers sont calculés à partir des balises prévues au *Guide de paiement des frais*, soit 156 heures.

Nous avons reproduit ces chiffres dans le formulaire normalement utilisé pour le budget prévisionnel pour en faciliter la lecture.

5. Curriculum vitae des experts mandatés au dossier, avec le détail de l'expérience pertinente relativement aux sujets abordés

Veillez trouver ci-joints les curriculum vitae des experts Co Pham et Jacques C.P. Bellemare.